

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

*ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE SAINT-QUENTIN*

**Convention**  
**entre l'Etat et la communauté d'agglomération de Saint Quentin**  
**de mise à disposition des services de l'Etat**  
**pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement,**  
**en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

**ENTRE**

d'une part, l'Etat, représenté par Madame le Préfet de l'Aisne ;  
d'autre part, la communauté d'agglomération de Saint Quentin représentée par son président ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération de Saint Quentin le 15 février 2006 en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la communauté d'agglomération de Saint Quentin conclue le 6 avril 2006 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

**II EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement de l'Aisne au profit de la communauté d'agglomération de Saint Quentin pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

**Article 2 : Champ d'application**

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;

à l'amélioration de l'habitat privé ;

à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;

aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la communauté d'agglomération de Saint Quentin bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'Équipement, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux :

assistance à la programmation des opérations :  
    o recensement des opérations ;  
    o aide à la négociation avec les opérateurs ;  
    o aide à la mise au point des montages financiers ;  
instruction des dossiers :  
    o préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;  
    o attestation du service fait ;  
    o alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;  
conventionnement APL :  
    o instruction et suivi des conventions ;  
suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

2) Logements privés :

activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;  
élaboration des conventions APL.

### **Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers**

Les dossiers de demande de financement et d'agrément (logements HLM et dossiers ANAH) sont déposés auprès la communauté d'agglomération de Saint Quentin, qui les transmet à la direction départementale de l'Équipement pour instruction réglementaire et financière.

### **Article 4 : Relations entre la communauté d'agglomération de Saint Quentin et la direction départementale de l'équipement**

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin adresse ses instructions au directeur départemental de l'Équipement.

Au sein de la direction départementale de l'Équipement, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- le chef du service urbanisme – habitat et délégué local de l'ANAH
- le responsable de l'unité politique locale de l'habitat pour les aides à la pierre
- le responsable de l'unité politique sociale du logement pour le logements des plus défavorisés et pour le conventionnement APL.

### **Article 5 : Classement et archivage**

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'Équipement.

## **Article 6 : Suivi de la convention**

La communauté d'agglomération de Saint Quentin et la direction départementale de l'Equipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La communauté d'agglomération de Saint Quentin peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

## **Article 7 : Dispositions financières**

La mise à disposition de la direction départementale de l'Equipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

## **Article 8 : Résiliation**

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et le délégataire en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

*Fait le 13 avril 2006*

*Le Préfet de l'Aisne,*

*Le Président de la communauté  
d'agglomération de Saint-Quentin,*

*SIGNE*

*SIGNE*

*Evelyne Ratte*

*Pierre André*